

CONVENTION DE FORMATION D'INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (28)
7 rue Vincent Chevard – 28000 Chartres
représenté par Monsieur le président du conseil d'administration,
ci-après dénommé « SDIS 28 »,
d'une part,

et

- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (78)
56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 – 78007 Versailles cedex
Représenté par Madame la présidente du conseil d'administration
ci-après dénommé « SDIS 78 »,
d'autre part.

Article 1 : objet et principe

La présente convention vise à définir les modalités d'accueil des stagiaires extérieurs au SDIS 28 concernant la formation d'intégration et de professionnalisation ci-après dénommée FIP qui se déroulera du 16 septembre au 13 décembre 2024 au sein du SDIS 28.

Article 2 : clauses administratives

Le SDIS 28 s'engage à former un stagiaire du SDIS 78 qui s'engage à fournir les éléments administratifs obligatoires (assurance maladie, mutuelle, dossier d'accident de travail ; etc...)

Article 3 : clauses financières

Le coût de la formation (frais pédagogique, logistique, hébergement et restauration) est de 8 494.00 euros par stagiaire (Huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros). Le SDIS 28 ne prend pas en charge la restauration en cas d'arrivée la veille de la formation. Le stagiaire sera hébergé à l'EDIS de Dreux. Un titre de recettes sera émis par le SDIS 28 à l'issue de la formation.

La documentation pédagogique est arrêtée par le SDIS 28 et est fournie par celui-ci, le cas échéant.

Dans le cas où le stagiaire ne validerait pas sa formation, le rattrapage réglementaire sera assuré par le SDIS 28.

Article 4 : diplômes/attestations

A l'issue de la formation, le SDIS 28 délivrera un diplôme/attestation conformément aux textes en vigueur, au stagiaire ayant validé sa formation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240920-B_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR

Article 5 : discipline, règlement

Durant la période de la formation, le stagiaire s'engage à respecter le règlement propre à la formation ainsi que les règles en vigueur au sein du SDIS 28.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, le responsable pédagogique, aussitôt alerté, pourra prendre les mesures conservatoires nécessaires. Il en informera immédiatement le SDIS 78 qui décidera des suites à donner et prendra en charge la procédure disciplinaire éventuelle. Parallèlement, le responsable de formation du SDIS 28 sera tenu informé de l'incident.

Article 6 : couvertures des risques

Le SDIS 78 doit assurer son stagiaire contre les risques d'accident encourus et les dommages éventuellement causés ou subis au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : droit à l'image

Le SDIS 78 autorise la captation d'images par le SDIS 28 ainsi que l'utilisation de ces images sur les différents supports de communication du SDIS 28 et de l'UDSP 28, ainsi que sur les supports pédagogiques ou documents de travail du SDIS 28, sans limitation de durée.

Le SDIS 28 autorise la captation d'images par le SDIS 78 ainsi que l'utilisation de ces images sur les différents supports de communication du SDIS 78 et de l'UDSP 78, ainsi que sur les supports pédagogiques ou documents de travail du SDIS 78, sans limitation de durée.

Article 8 : règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée, en cas d'échec, le tribunal administratif d'Orléans sera compétent.

Fait à Chartres, le

Pour le SDIS 78,

Pour le SDIS 28,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240920-B_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR